

15 mai 2019

**Mémoire présenté par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada sur son opposition au  
Projet de loi 21: Loi concernant la laïcité de l'État**

**INTRODUCTION**

B'nai Brith Canada, fondée en 1875, est le porte-parole principal et indépendant de la communauté juive.

En tant qu'organisation communautaire, notre travail est divisé en deux domaines principaux; les services bénévoles communautaires qui fournissent aide et nourriture aux familles dans le besoin, ainsi que des logements aux personnes âgées à faible revenu, et par le biais de notre branche de plaidoyer de la Ligue des droits de la personne, qui se consacre à la lutte contre toutes les manifestations d'antisémitisme, de racisme et d'intolérance. La Ligue gère une veille permanente téléphonique anti-haine ouverte 24h sur 24 aux victimes d'antisémitisme et d'autres crimes motivés par la haine.

Depuis 37 ans, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada suit de près l'évolution de l'antisémitisme au Canada et analyse les facteurs sous-jacents de la haine contre la communauté juive, qui est publiée dans notre Audit annuel des incidents antisémites, le seul tel document en son genre au Canada. Ce rapport est connu dans le monde entier et est souvent consulté et cité par les organismes gouvernementaux, les responsables de l'élaboration de politiques sociales, les organismes d'application de la loi et Statistique Canada.

Bien que le B'nai Brith soit une organisation communautaire juive vouée à la lutte contre l'antisémitisme, nous reconnaissons que l'antisémitisme n'est qu'un aspect du fléau plus général de l'intolérance, du racisme et de la discrimination qui affecte notre société. Ainsi, toute action que nous entreprenons pour lutter contre l'antisémitisme répond également au problème plus général de l'intolérance qui sévit dans notre société. L'implication de notre organisation sur ce sujet depuis plusieurs années nous donne une expertise particulière dans le domaine.

**LES VALEURS FONDAMENTALES DU QUÉBEC**

Les valeurs fondamentales du Québec sont reflétées depuis 1975 dans la Charte des droits et libertés de la personne (« Charte québécoise »). La Charte québécoise a en quelque sorte défini la société québécoise. Il reconnaît que chaque être humain dispose de droits et de libertés fondamentaux et intrinsèques, conçus pour assurer la protection et le développement de tous.

Il reconnaît, garantit et affirme solennellement la protection de ces droits fondamentaux que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection d'aux yeux de la Loi. La Charte reconnaît l'importance de garantir le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les



femmes et les hommes et la reconnaissance de leurs droits et libertés comme constituant le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; et que les droits et les libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et de leur bien-être général.

Dans le cas proposé par le projet de loi 21, ce dernier vise à modifier la Charte des droits et libertés de la personne pour préciser que les personnes doivent respecter de manière appropriée la laïcité de l'État dans l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux. Le projet de loi est applicable malgré certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi constitutionnelle de 1982.

La proposition de la Coalition Avenir Québec ne restreint pas seulement l'emploi de choix contre certaines personnes qui tiennent à leurs convictions religieuses, mais affirme également que le port de symboles religieux nuit au maintien de son devoir envers la neutralité de l'État et qu'il est absolument nécessaire de modifier la Charte québécoise, ce qui limite ainsi le droit des individus dans l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux.

Cependant, il n'existe actuellement aucune étude de ce type démontrant l'existence d'un danger pour la communauté ou la justification des mesures proposées interdisant à certaines personnes de porter des symboles religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ACCOMMODEMENT RAISONNABLE**

Afin de garantir ces droits et libertés fondamentaux, les tribunaux devaient mettre en place un mécanisme d'équilibre afin de ne pas discriminer un individu, que ce soit directement ou indirectement. De là est venu le terme légal de « d'accommodement raisonnable ».

Le projet de loi 21 propose de favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État et, en particulier, de fournir un cadre aux demandes d'adaptation pour des motifs religieux dans certaines sphères publiques.

Cependant, un cadre pour les demandes a déjà été établi afin que des accommodements raisonnables puissent être appliqués. Il requiert la coopération des deux parties concernées. Ce cadre considère que la personne qui demande un accommodement soit obligée d'en faciliter la mise en œuvre chaque fois qu'une proposition raisonnable est proposée pour l'accommoder.

Les malentendus concernant le concept d'accommodement raisonnable ont divisé la société québécoise et ont ainsi créé un climat d'animosité et de méfiance envers les nouveaux immigrants, mais aussi envers les communautés culturelles et religieuses existantes. Quiconque est perçu comme différent, dans de nombreux cas, devient par la suite « l'autre ». Le projet de loi 21 ne fait rien pour recadrer le débat de manière constructive.

Le projet de loi 21 pose d'importants obstacles à l'intégration de ces communautés plutôt que de proposer la création d'un climat propice aux relations productives entre différents groupes. Les



allégations selon lesquelles les immigrants et les minorités religieuses sont trop exigeants vis-à-vis la société québécoise déjà établie ont renforcé les stéréotypes négatifs et dangereux.

## IDENTITÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

Selon le projet de loi 21, intitulé; Loi sur la laïcité de l'État, le gouvernement Legault propose que la nécessité d'une telle loi repose en effet sur l'idée que « la nation québécoise a ses propres caractéristiques, dont sa tradition de Droit civil, ses valeurs sociales distinctes et l'histoire spécifique qui l'a amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État. » Au contraire, la Loi sur la laïcité de l'État telle que proposée par la loi 21 met en péril les valeurs fondamentales des Québécois, telles qu'elles ont été créées dans la Charte québécoise. Si la loi sur la laïcité de l'État était ratifiée, en modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), elle irait à l'encontre des valeurs et des principes actuels du Québec.

L'État ne peut d'une part reconnaître les principes concernant l'égalité de tous les citoyens, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion, tout en refusant ces mêmes droits fondamentaux aux personnes employées dans le secteur public parce qu'elles adhèrent à leurs convictions religieuses. Le projet de loi 21 impose un fardeau excessif et une obligation aux personnes employées dans le secteur public sans améliorer la garantie de neutralité qui existe déjà.

La loi sur la laïcité de l'État confond la liberté religieuse et la liberté d'expression religieuse. L'expression d'une affiliation religieuse se fait en portant un objet symbolique tel qu'une croix, une étoile de David ou une main de Fatima, entre autres. Bien que ces objets démontrent une appartenance religieuse, ils ne sont pas tenus par une obligation religieuse. Cependant, le projet de loi ne fait pas de distinction entre les objets religieux portés pour exprimer une appartenance religieuse et ceux qui croient sincèrement en une obligation religieuse. Le port d'un tel objet ou vêtement serait formellement interdit aux personnes employées par l'État, quelle que soit la raison pour laquelle il est porté.

Pour certains, le port d'un vêtement religieux, comme une kippa, un turban ou un voile, n'est pas simplement un acte d'expression religieuse, mais une croyance sincère en un acte religieux qu'il est impératif de respecter. Par exemple, la kippa sert toujours à rappeler à l'homme juif qu'il existe des principes qui lui sont supérieurs. Ainsi, la kippa sensibilise chacune de ses actions quotidiennes à obéir aux idéaux de justice et d'éthique. Comme la kippa, les symboles religieux ont une dimension beaucoup plus profonde que la simple expression d'appartenance. Ces symboles constituent des métaphores physiques de valeurs morales, qui proviennent certes d'un précepte religieux, mais qui sont très souvent des valeurs universelles. Interdire le port de tels symboles équivaldrait à leur refuser le droit de pratiquer leur religion. Pour une personne religieuse, le port du couvre-chef ne peut en aucun cas être limité à la seule sphère privée.

De plus, seules certaines religions exigent le port d'un symbole religieux tel que le turban, la kippa ou le voile. Par conséquent, interdire le port de ces objets ne serait discriminatoire qu'à l'égard de certaines religions, ce qui est formellement interdit par les Chartes canadienne et québécoise.



En outre, la plus haute instance judiciaire du Canada a défini la neutralité religieuse de l'État et des organismes publics comme suit: « La neutralité est garantie lorsque l'État ne favorise ni ne s'oppose aux convictions religieuses; à la religion, y compris aucune, tout en tenant compte des droits constitutionnels concurrents des personnes touchées. » Cette définition n'impose pas aux fonctionnaires de l'État le devoir de neutralité religieuse, mais montre au contraire que la neutralité de l'État doit être atteinte par respect de toutes les croyances religieuses.

Il n'y a aucune raison de suspecter que les convictions religieuses des membres du personnel de la sphère publique affectent la neutralité avec laquelle ils exercent leurs fonctions. En outre, aucune étude n'a pu contredire le contraire. Il n'y a aucune raison de croire que la neutralité de l'État est en jeu. Nous sommes confrontés à un projet de loi radical avant même de vérifier l'existence d'un problème réel ou de trouver une solution qui ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux. Il est bien évident que les personnes employées par le gouvernement du Québec sont tenues de respecter la neutralité conformément à la Loi sur la justice administrative.

L'État, en tant que gouvernement et employeur, a l'obligation de respecter la liberté de religion de ses employés. En effet, en enfreignant ce droit, l'État oblige ses employés à choisir entre le respect de leurs convictions religieuses et le maintien de leur emploi. Une telle loi équivaldrait à une discrimination en matière de travail, formellement interdite par l'article 16 de la Charte québécoise.

Un droit fondamental ou la liberté de la personne découle de la loi naturelle. Il est essentiel au bien-être de l'individu et est inhérent à tous les êtres humains, sans discrimination. Le projet de loi 21 vise à modifier la Charte des droits et libertés de la personne en affirmant qu'un devoir de réserve plus strict en matière religieuse devrait être établi pour les personnes exerçant certaines fonctions, ce qui les empêcherait de porter des symboles religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le droit fondamental de la personne de pratiquer sa religion selon ses convictions et son sens moral est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte canadienne et la Charte québécoise. Comme l'indique la définition du droit ou de la liberté de la personne citée ci-dessus, il est indivisible, inaliénable et essentiel au bien-être d'un individu. En empêchant l'expression religieuse dans le domaine public, l'État agit de manière discriminatoire, sur la base de la religion, et viole l'un des droits fondamentaux de la personne universellement reconnu.

La loi 21 aurait pour effet de supprimer la liberté de croyance religieuse des employés des secteurs public et parapublic en imposant un choix entre leur travail ou leurs convictions religieuses. Il est contradictoire que le projet de loi 21 respecte les croyances religieuses des professionnels du secteur privé, mais ne fasse pas de même avec les employés des secteurs public ou parapublic.

Par ailleurs, étant donné que les femmes sont déjà représentées de manière disproportionnée dans les secteurs de l'emploi public et parapublic, que ce soit dans les ministères ou dans le secteur des services de l'enseignement, l'interdiction proposée des symboles religieux affectera presque certainement davantage les femmes que les hommes. Il serait très ironique que le projet de loi 21 devienne loi et qu'il



soit contesté et déclaré inconstitutionnel car il constitue une discrimination à l'égard des femmes, tout en prétendant soutenir l'égalité des sexes. Par exemple, le projet de loi stipule l'égalité entre les femmes et les hommes, mais en même temps, il empêche les femmes qui portent le foulard de travailler dans le secteur public au Québec. Un droit à l'emploi pour lequel les femmes luttent depuis des années et symbolise à leur tour leur libération.

La diversité culturelle est une réalité. L'exposition des citoyens à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement immédiat est une réalité de la vie en société. Puisque le rôle du gouvernement est de protéger ses citoyens les plus vulnérables, leur demander de cacher leur appartenance religieuse ne permettra jamais d'atteindre cet objectif. Penser que le simple fait d'exposer les citoyens à différentes religions mine la neutralité de l'État revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société et à ignorer les obligations de l'État québécois.

## CONCLUSION

Malheureusement, ce projet de loi contribue aux divisions déjà présentes dans la société québécoise. Il établira une division claire de la société entre les personnes employées dans le secteur public et celles du secteur privé, ainsi qu'entre les personnes de religion sans symbolisme obligatoire et celles dont la religion requiert un symbole obligatoire.

Cet assaut contre des cultures et des religions considérées comme « non discrètes » par ce projet de loi va à l'encontre des intérêts du Québec, qui compte sur l'immigration et cherche à l'encourager pour son avenir, ainsi qu'en préconisant une forme de laïcité militante au détriment d'individus et de communautés religieuses qui ne peuvent être justifiés comme bénéfiques à la société québécoise.

De plus, les actes haineux telle la discrimination, le racisme et la violence à l'égard des groupes minoritaires se sont multipliés en Amérique du Nord, et le Québec n'en est pas immunisé. Avec l'introduction de la loi 21, notre expérience nous a appris que ces actes de haine ne diminueront pas, mais augmenteront très probablement. Les auteurs trouveront plus de raisons de discriminer les minorités religieuses visibles, en particulier envers celles qui portent un couvre-chef religieux, se sentiront constamment exclues de certains emplois. Même si elles sont employées dans le secteur privé, elles pourront se sentir stigmatisées par leurs collègues, leurs supérieurs hiérarchiques ou les deux.

En outre, notre audit annuel des incidents antisémites révèle des tendances sans cesse croissantes de racisme et de discrimination qui ont frappé la communauté juive. En effet, grâce aux données recueillies de manière indépendante, nous continuons à assister à une montée de l'intolérance au Québec, non seulement envers la communauté juive, mais envers les minorités visibles en général. L'intolérance envers les Juifs augmente régulièrement au Québec depuis cinq ans.

Notre audit annuel des incidents antisémites a pour objectif non seulement de démontrer le degré d'antisémitisme qui continue de gagner du terrain chaque année, mais également de sensibiliser la population et les instances gouvernementales à la lutte contre l'intolérance. Le plan en huit points de



B'nai Brith pour lutter contre l'antisémitisme aborde les étapes importantes que les gouvernements devraient suivre pour adopter un plan national visant à faire cesser ce phénomène.

Si le projet de loi 21: Loi sur la laïcité de l'État est adopté, il ne fera rien pour enrayer le flot d'intolérance envers les minorités visibles au sein de notre société, que nous, et d'autres organisations partageant la même vision, s'efforçons de réduire. Avec la montée des groupes d'extrême droite au Québec et leur animosité croissante envers les minorités, le projet de loi 21 sera perçu comme un moyen légitime de discrimination.

De plus, ce projet de loi présenté par le gouvernement Legault non seulement discrimine certaines minorités religieuses et leur emploi de choix, mais compliquera encore notre système juridique en introduisant une clause dérogatoire. Si une telle clause devait être mise en œuvre, alors quel est le but de notre système de justice si notre gouvernement ne peut pas être contesté devant les tribunaux? L'effet d'une clause dérogatoire dans ce cas serait parallèle à des régimes autoritaires et non à celui d'une démocratie libre.

Malheureusement, la présentation du projet de loi 21, la Loi sur la laïcité de l'État, et l'encadrement faussement négatif des demandes d'accommodement constituent un pas dans la mauvaise direction en ce sens qu'il projette l'image d'un Québec intolérant, et crée une atmosphère qui ne favorise pas l'intégration et la cohésion sociale.

Nous croyons que le gouvernement du Québec a un devoir envers ses citoyens et un rôle important à jouer pour sensibiliser la société québécoise à la tolérance et à un moyen efficace de lutter contre le racisme et la discrimination. Notre gouvernement doit, à notre avis, s'efforcer de transmettre à tous les membres de la société québécoise une vision morale juste et appropriée du Québec.

Malheureusement, la présentation du projet de loi 21, qui affirme les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État et qui formule ainsi négativement les demandes d'accommodement nuisibles au Québec, est un pas dans la mauvaise direction. Nous exhortons le gouvernement, dans les meilleures conditions, à abandonner ce projet de loi et à continuer de garantir les droits et les libertés religieuses de tous les Québécois.



May 15, 2019

**Brief Present by The League for Human Rights of B'nai Brith Canada on its opposition to  
Bill 21: An Act respecting the laicity of the State**

**INTRODUCTION**

B'nai Brith Canada, founded in 1875, is the independent grassroots voice of the Jewish community.

As a community organization, our work is divided into two main areas; community volunteer services which provides aid, food to families in need as well as housing for low-income seniors, and through our advocacy arm of the League for Human Rights, which is dedicated to fighting all manifestations of antisemitism, racism and intolerance. The League operates a 24-hour anti-hate hotline for victims of antisemitism and other hate crimes.

For 37 years, the League for Human Rights of B'nai Brith Canada has been monitoring the evolution of antisemitism in Canada and has been analyzing the underlying factors of hatred against the Jewish community which is published in our Annual Audit of Antisemitic incidents, the only such document in of its kind in Canada. This report is known around the world and is often consulted and cited by government agencies, social policy makers, law enforcement agencies as well as Statistics Canada.

Although B'nai Brith is a Jewish community organization dedicated to fighting antisemitism, we recognize that antisemitism is only one aspect of the broader scourge of intolerance, racism and discrimination that affect our society. Thus, any action we undertake to combat antisemitism also addresses the larger problem of intolerance plaguing our society. Our organization's involvement on this subject for the past many years, gives us a particular expertise in the field.

**QUEBEC'S FUNDAMENTAL VALUES**

The fundamental values of Quebec have been reflected since 1975 in the Charter of Human Rights and Freedoms ("Quebec Charter"). The Quebec Charter in a way has defined Quebec society. It recognizes that every human being has fundamental and intrinsic rights and freedoms designed to ensure everyone's protection and development.

It recognizes, guarantees and solemnly affirms the protection of these fundamental rights that all human beings are equal in worth and dignity and are entitled to equal protection of the law. The Charter recognizes that importance of securing respect for the dignity of the human being, the equality between



women and men, and the recognition of their rights and freedoms as constituting the foundation of justice, freedom and peace; and that the rights and freedoms of the human person are inseparable from the rights and freedoms of others and their general well-being.

In the case proposed by Bill 21, it seeks to amend the Charter of human rights and freedoms to specify that persons must maintain proper regard for State laicity in exercising their fundamental freedoms and rights. Furthermore, the bill has effect despite certain provisions of the Charter of Human Rights and Freedoms and the Constitution Act, 1982.

The proposition being made by Coalition Avenir Quebec, does not only restrict the employment of choice against certain people who hold onto their religious convictions, but also claims that the wearing of religious symbols interferes with maintaining one's duty towards the neutrality of the state and thereby finding it an absolute necessity to amend the Quebec Charter, thereby limiting one's right when exercising their fundamental rights and freedoms.

However, there currently exists no such study which would demonstrate any danger to the community or the justification of the proposed measures which prohibits certain persons from wearing religious symbols while exercising their functions.

## **REASONABLE ACCOMMODATION**

In the quest to guarantee these fundamental rights and freedoms, the courts had to develop a mechanism of balance so to not discriminate against an individual either directly or indirectly. From this came the legal term of "Reasonable Accommodation".

Bill 21 proposes to foster adherence to State religious neutrality and, in particular, to provide a framework for requests for accommodations on religious grounds in certain bodies.

However, a framework for requests has already been established in order for Reasonable Accommodation to be applied. It requires cooperation from both parties concerned. Whereas the person requesting to be accommodated, is therefore obligated to facilitate the implementation of the said accommodation whenever a reasonable proposition has been made to accommodate.

Misunderstandings of the concept of Reasonable Accommodation has divided the Quebec society and thus created a climate of animosity and mistrust of new immigrants but also towards the existing cultural and religious communities. Anyone who is perceived as different, in many cases, subsequently becomes "the other". The proposed Bill 21 does nothing to reframe the debate in a constructive way.

Bill 21 raises significant barriers to the integration of these communities rather than creating a climate that encourages productive relationships between different groups. The allegations that immigrants and religious minorities are overly demanding of the already established Quebec society, have reinforced negative and dangerous stereotypes.



**CULTURAL IDENTITY OF QUÉBEC AND RELIGIOUS NEUTRALITY**

According to Bill 21, titled; An Act Respecting the Laicity of the State, the Legault government proposes the necessity of such an Act is in effect due to the idea that "The Québec nation has its own characteristics, one of which is its civil law tradition, distinct social values and a specific history that have led it to develop a particular attachment to State laicity." On the contrary, the Act respecting the secularity of the state in the manner proposed by Bill 21, endangers the fundamental values of Quebecers, as they were created in the Quebec Charter. If the state's secularism Act was ratified, by amending the Charter of Human Rights and Freedoms (Chapter C-12), it will go against Quebec's current values and principles.

The state cannot on the one hand recognize the principles regarding the equality of all citizens, as well as; freedom of conscience and freedom of religion, and yet on the other hand deny those same basic rights to those employed in the public sector because they choose to adhere to their religious convictions. Bill 21 imposes an undue burden and obligation on those employed in the public sector without improving the guarantee of neutrality that already exists.

The Act respecting the laicity of the State confuses religious freedom with freedom of religious expression. The expression of a religious affiliation is done by wearing a symbolic object such as a cross, a Star of David or a hand of Fatma, among other symbols. Although these objects demonstrate religious affiliation, they are not held by religious obligation. However, the Bill does not distinguish between religious objects worn to express religious affiliation and those who are held by a sincere belief in a religious obligation. The wearing of such an object or clothing would be formally prohibited to those employed by the state regardless of the reason for which it is worn.

For some, the wearing of a religious garment, such as a kippah, a turban or a veil is not simply an act of religious expression, but a sincere belief in a religious act that is imperative for them to respect. For instance, the kippah always serves to remind the Jewish man that there are principles that are superior to him. Thus, the kippah raises awareness of each of his daily actions so that he obeys the ideals of justice and ethics. Like the kippah, religious symbols have a much deeper dimension than the mere expression of belonging. These symbols constitute physical metaphors of moral values, which certainly come from a religious precept, but which are very often universal values. Prohibiting the wearing of such symbols would be considered tantamount to denying them the right to practice their religion. For a religious person, the wearing of a headgear can in no case be limited to just the private sphere.

In addition, only certain religions require the wearing of a religious symbol such as a turban, a kippah or a veil. Therefore, prohibiting the wearing of these objects would be discriminatory only towards certain religions, which is formally prohibited by the Canadian and Quebec Charters.



Furthermore, since women are already disproportionately represented in public and parapublic employment sectors, either within departments or in the educational services industry, the proposed ban on religious symbols will almost certainly affect women to a greater degree than men. It would be very ironic if Bill 21 were to become law and was challenged and declared unconstitutional because it discriminated against women, while claiming to support the equality of sexes. For instance, the Bill stipulates the equality between women and men but at the same time it takes away the chance of working in Quebec's public sector by those women who wear headscarves. A right to employment for which women have struggled for years and in turn symbolizes their liberation.

Cultural diversity is a reality. The exposure of citizens to realities other than those they live within their immediate environment is a fact of life in society. Since the government's role is to protect its most vulnerable citizens, asking them to hide their religious affiliation will never achieve this goal. To think that the very fact of exposing citizens to different religions undermines the neutrality of the state amounts to rejecting the multicultural reality of society and ignoring the obligations of the Quebec state.

### **CONCLUSION**

Unfortunately, this bill contributes to the divisions that already exist within Quebec society. It will establish a clear division in society between those employed in the public sector and those in the private sector as well as between people from religions without obligatory symbolism and those whose religion requires a mandatory symbol.

This assault on cultures and religions considered to be "non-discreet" by this Bill, goes against Quebec's interests, which counts on immigration and seeks to encourage it for its future, as well as and by advocating a militant form of laicity to the detriment of religious individuals and communities that cannot be justified as being of benefit to Quebec society.

Furthermore, there has been an increase of discrimination, racism and violence towards minority groups in North America, with Quebec not being immune to these acts of hate. With the introduction of Bill 21, our experience tells us that these acts of hate will not diminish but will very likely increase. The perpetrators will find more reason to discriminate. Visible religious minorities, specifically those wearing religious headgear will continually feel left out from certain employment, and even when employed within the private sector, they may feel stigmatized by their colleagues, supervisors or both.

Additionally, our Annual Audit of Antisemitic Incidents reveal the ever-increasing trends of racism and discrimination that has befallen the Jewish community. Through independently collected data, we in fact continue to see a rise of intolerance in Quebec, not just towards the Jewish Community, but towards visible minorities in general. The intolerance towards Jews has been steadily rising in Quebec for the last five years.



Our Annual Audit of Antisemitic Incidents aims to not only show the levels of antisemitism that keeps garnering momentum each year but also serves to educate on how to combat intolerance. B'nai Brith's Eight-Point plan to tackle antisemitism addresses the important steps governments should follow in adopting a national plan to help stop this phenomenon.

If Bill 21: Act respecting the laicity of the State is passed, it will do nothing to stem the flow of intolerance towards visible minorities within our society, that we and other like-minded organizations are working hard to diminish. With the rise of extreme right-wing groups in Quebec and their growing animosity towards minorities, Bill 21 will be perceived as a justifiable means of discrimination.

Furthermore, this proposed bill by the Legault government not only discriminates towards certain religious minorities and their employment of choice, but it will further complicate our legal system with the introduction of a not-withstanding clause. If such a clause was to be implemented, then what is the purpose of our Justice System if our government cannot be legally challenged in the courts? The effect of a not-withstanding clause in this case would parallel authoritarian regimes and not that of a free democracy.

Unfortunately, the introduction of Bill 21, An Act Respecting the Laicity of the State and the disingenuously negative framing of requests for accommodation is a step in the wrong direction in that it projects an image of an intolerant Quebec and creates an atmosphere that is not conducive to integration and social cohesion.

We believe that the Quebec government has a duty to its citizens and an important role to play in terms of raising awareness in Quebec society of tolerance and an effective way of dealing with racism and discrimination. Our government must, in our view, strive to transmit to all members of Quebec society a fair and appropriate moral vision of Quebec.

Unfortunately, the introduction of Bill 21, by affirming the values of secularism and religious neutrality of the state and there by negatively framing requests for accommodation as harmful to Quebec, is a step in the wrong direction. We urge the government, in the strongest possible terms, to scrap this Bill and continue guaranteeing the rights and religious liberties of all Quebeckers

